



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



1

Annulation des décrets ayant nommé un « délégué à la fermeture de la centrale de Fessenheim »

Une action collective et citoyenne :

Les collectivités locales



Les entreprises, commerçants et artisans alsaciens

Des salariés de la centrale, en personne

Des petits actionnaires d'EDF, en personne

L'Association des Ecologistes pour le Nucléaire



Les demandes de suspension et annulation

- Décret n° 2012-1384 du 11 décembre 2012 instituant un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim
- Décret du 13 décembre 2012 portant nomination d'un délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim :
M. ROL-TANGUY (Francis)
 - Le premier décret crée la fonction
 - Le deuxième désigne son titulaire
 - M. Rol-Tanguy a été nommé en novembre 2013 directeur du cabinet du ministre de l'environnement ; il conserve la fonction de « délégué à la fermeture »



L'articulation de la requête

Un exposé des motifs

- Une centrale autorisée à fonctionner pour dix ans
- Une centrale en excellent état, et dont l'exploitation est exemplaire
- Une centrale de référence autorisée à fonctionner jusqu'en 2036

Des moyens de droit

- Décret pris en application de textes inexistants
- Absence des consultations préalables requises pour un tel décret
- Violation par le décret du rôle de l'ASN défini par la loi sur la Transparence et la Sécurité Nucléaire
- Non prise en compte par le Décret des droits des acteurs économiques concernés
- Violation des droits des salariés



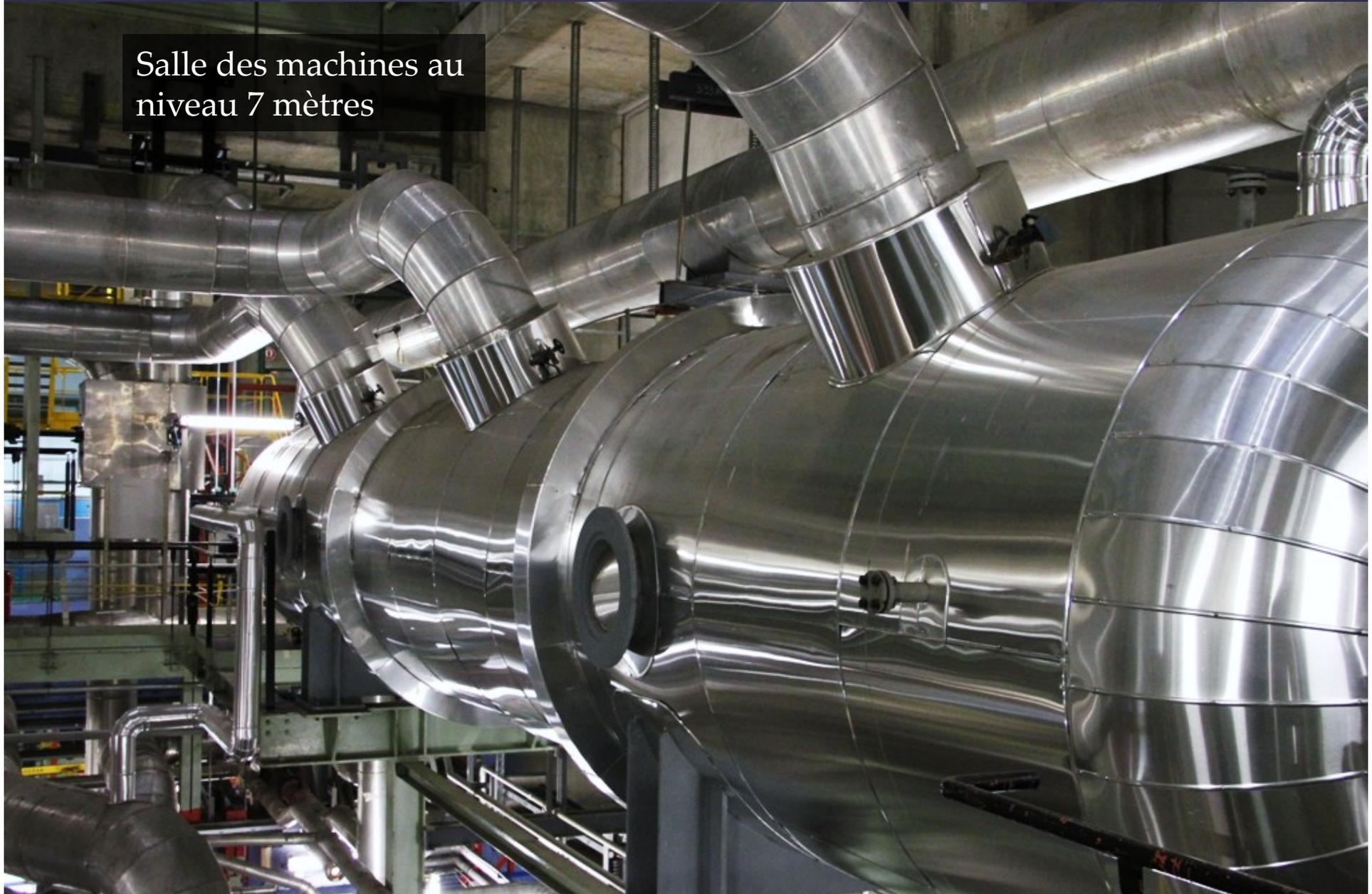
L'exposé des motifs

- Une centrale en excellent état
- Autorisée à être exploitée dix années additionnelles
- La centrale de référence (plus ancienne que Fessenheim et a servi de modèle) est autorisée à être exploitée jusqu'en 2036 et 2047



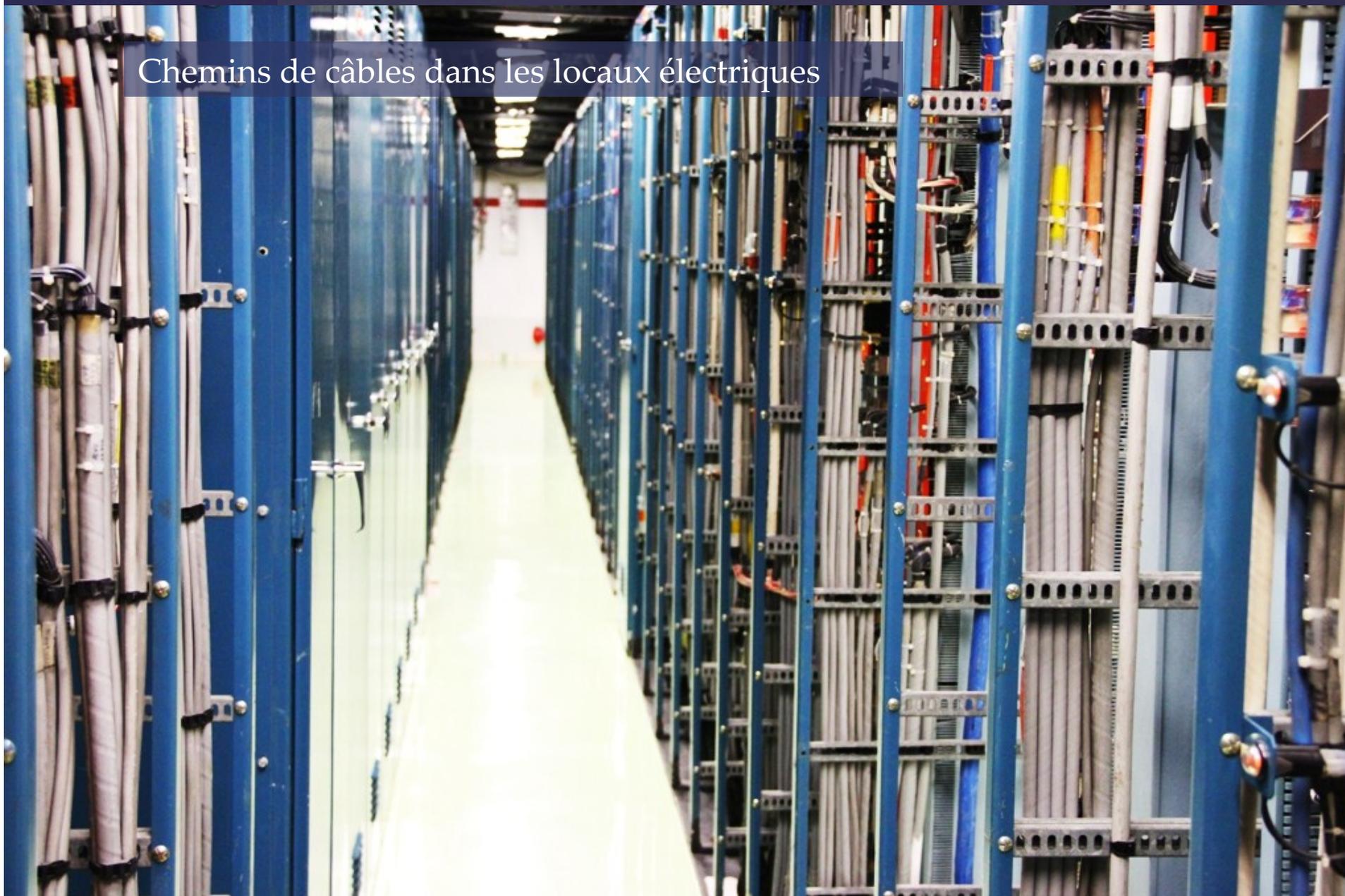
Une centrale « état neuf »

Salle des machines au
niveau 7 mètres



Une centrale « état neuf »

Chemins de câbles dans les locaux électriques



Une centrale « état neuf »

Machine d'Inspection en Service, cuve du réacteur n°1



L'ASN prend position sur la poursuite d'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim

Selon communiqués ASN

Avis n°2011-AV-0120 du 4 juillet 2011 (réacteur 1) : « *Fessenheim apte à être exploité pour une durée de dix années supplémentaires* »

Décision équivalente n° 2013-DC-0342 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2013 (réacteur 2)

Le paradoxe :
Exigences associations anti-nucléaires

- Renforcer le radier du réacteur avant le 30 juin 2013 (réacteur 1)
- Les associations anti-nucléaires critiquent la réalisation de travaux améliorant la sûreté grave avec percement de la cuve
- Installer avant le 31 décembre 2012 (réacteur 1) des dispositifs techniques de secours permettant d'évacuer durablement la puissance résiduelle en cas de perte de la source froide



Fessenheim : une exploitation et des travaux exemplaires

« L'ASN considère que les performances en matière de sûreté nucléaire du site de Fessenheim se distinguent de manière positive par rapport à l'appréciation générale que l'ASN porte sur EDF » (rapport annuel ASN 2012)

« Il n'apparaît pas que les travaux prescrits par les décisions litigieuses pourraient être regardées comme constituant une modification notable de l'installation » (ordonnance du Conseil d'Etat du 10 avril 2013)

Inspection ASN du 11 décembre 2012 : « A ce jour les actions de l'exploitant pour se conformer à ses prescriptions sont satisfaisantes »



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



10

Beaver Valley 1 (centrale de référence) : autorisation jusqu'en 2036



Home > Facility Locator > Operating Nuclear Power Reactors by Location or Name > Beaver Valley Power Station, Unit 1

Beaver Valley Power Station, Unit 1



Location: Shippingport, PA (17 miles W of McCandless, PA) in Region I

Operator: FirstEnergy Nuclear Operating Co.

Operating License: Issued - 07/02/1976

Renewed Operating License: Issued - 11/05/2009

License Expires: 01/29/2036

Docket Number: 05000334

Reactor Type: Pressurized Water Reactor

Licensed MWt: 2,900

Reactor Vendor/Type: Westinghouse Three-Loop

Containment Type: Dry, Subatmospheric

Beaver Valley 2 : autorisation jusqu'en 2047



Home > Facility Locator > Operating Nuclear Power Reactors by Location or Name > Beaver Valley Power Station, Unit 2

Beaver Valley Power Station, Unit 2



Location: Shippingport, PA (17 miles W of McCandless, PA) in Region I

Operator: FirstEnergy Nuclear Operating Co.

Operating License: Issued - 08/14/1987

Renewed Operating License: Issued - 11/05/2009

License Expires: 05/27/2047

Docket Number: 05000412

Reactor Type: Pressurized Water Reactor

Licensed MWt: 2,900

Reactor Vendor/Type: Westinghouse Three-Loop

Containment Type: Dry, Subatmospheric

Les moyens de droit



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



13

Un décret pris au visa de textes inexistants

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 593-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'urgence,

Décète :



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



14

Un décret pris au visa de textes inexistants

- Il n'y a pas d'article L. 593-25 et suivants dans le code de l'énergie (ni d'article 593) !
- En revanche le décret ne vise pas la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui a institué l'ASN !
- En réalité, le décret « Arrêt de Fessenheim » fait comme s'il n'y avait pas d'autorité de sûreté



Un décret qui méprise la sûreté nucléaire

L'article 4 de la loi TSN (article L. 592-25 du Code de l'environnement) prévoit que : « *L'Autorité de Sûreté Nucléaire est consultée sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels de nature réglementaire relatifs à la sûreté nucléaire.* »

Mais l'ASN n'a pas été consultée sur le décret « délégué à la fermeture de Fessenheim »

Or ce décret concerne la sûreté nucléaire



Un décret qui concerne la sûreté nucléaire

« Le délégué conduit, au nom du Ministre chargé de l'énergie la négociation d'un protocole d'accord avec l'exploitant... ».

Il négocie avec EDF les conditions de démantèlement de l'installation, notamment en ce qui concerne les rejets, l'état final du site, l'exutoire des déchets issus du démantèlement, en vue de la mise en œuvre des procédures prévues notamment à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



17

Mais selon la loi, c'est l'ASN qui a les prérogatives dont le délégué s'est emparé

Article L593-27 du code de l'environnement

L'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement

Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Ces missions et pouvoirs sont transférés de l'ASN au délégué !



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



18

La violation des engagements fondamentaux en matière de sûreté nucléaire

- La sûreté nucléaire est fondée sur le principe d'indépendance de l'autorité de sûreté
- La France s'est engagé au plan international à le respecter
 - Principe n° 2 de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire (traité promu par l'AIEA de Vienne, que la France a ratifié)
 - « *Rôle du gouvernement :*
 - *Un cadre juridique et gouvernemental efficace pour la sûreté, y compris un organisme de réglementation indépendant, doit être établi et maintenu »*
- *L'ASN est indépendante, le délégué ne l'est pas*



L'omission des droits des tiers

- La prise en compte des intérêts économiques locaux ne rentre pas dans les missions du délégué
- Les contrats de reprise d'électricité qu'EDF a souscrits ne relèvent pas des missions du délégué ; ce sont les abonnés à EDF qui devront les indemniser !
 - EnBW (à hauteur de 17,5%)
 - Alpiq, Axpo et BKW (15%)
- Le décret viole les articles L. 2323-6 et L. 2327-2 du Code du travail qui requièrent la consultation préalable du Comité central d'entreprise d'EDF puisque l'arrêt de Fessenheim concerne « *l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise* »



La situation des recours

Le Conseil d'Etat a considéré « qu'il n'y avait pas d'urgence »

Sa décision sur le fond est attendue courant 2014

Les collectivités et associations concernées, ainsi que l'ensemble des requérants à cette affaire restent mobilisés (Association des Ecologistes Pour le Nucléaire, Fessenheim Notre Energie, commune de Fessenheim, communauté de communes, salariés et actionnaires d'EDF)



Merci de votre attention...

Respectons les règles fondamentales de la
sûreté nucléaire et l'indépendance de l'ASN !

Association des Ecologistes Pour le Nucléaire :

<http://www.ecolo.org>

Fessenheim Notre Energie : <http://asfne.free.fr>

Commune de Fessenheim : <http://www.fessenheim.fr>

Essor du Rhin : www.cc-essordurhin.fr



CLIS Fessenheim



2 décembre 2013



22